

Centre Communal d'Action social



Elné, le 06 Décembre 2017

Monsieur le Président du Comité Technique
Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale
6, rue de l'Ange
66000 PERPIGNAN

Objet : Avis sur ratios d'avancements de grade 2018

Affaire suivie par : Marie MITGERE
Vice-Présidente

Visa : 

Référence : LJ/MM

Service Ressources Humaines

Dossier suivi par : Madame Ludivine JAMPY

Monsieur le Président,

La loi du 19 février 2007, en modifiant l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984, a introduit une nouvelle disposition statutaire à savoir que : « *pour tout avancement de grade, quelle que soit la catégorie hiérarchique ou la filière statutaire envisagée, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.* »

Cette mesure est identifiée sous la dénomination des ratios « *promus-promouvables* ».

Il appartient à l'autorité territoriale de demander l'avis du Comité Technique avant de délibérer sur les ratios d'avancement de grade pour l'année 2017.

Il est proposé, de fixer à **100 %**, pour l'année **2018**, les ratios « *promus-promouvables* » pour l'ensemble des grades créés sur la pyramide des effectifs en vigueur au CCAS (annexe ci-jointe).

Je vous serais donc très obligé de bien vouloir soumettre cette proposition au prochain Comité Technique pour avis.

Avec mes remerciements anticipés, et dans l'attente de ce dernier, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



RATIOS D'AVANCEMENTS DE GRADE 2018

Le décret 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret 87-1107 du 30 décembre 1987 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, supprime les quotas d'avancement de grade à compter du 1^{er} janvier 2007.

Par ailleurs, la loi du 19 février 2007, en modifiant l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984, a introduit également une nouvelle disposition statutaire à savoir que : *« pour tout avancement de grade, quelle que soit la catégorie hiérarchique ou la filière statutaire envisagée, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. »*

Cette mesure est identifiée sous la dénomination des ratios *« promus-promouvables »*.

La détermination des ratios par l'autorité territoriale sur des critères internes est libre. Ces ratios peuvent donc être différents pour chaque grade et/ou chaque filière, et/ou chaque catégorie hiérarchique.

Il appartient donc à l'autorité territoriale de demander l'avis du CT avant de délibérer sur les ratios d'avancement de grade pour l'année 2018.

Toutefois, l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non les agents à un grade d'avancement dans la limite des ratios fixés par l'assemblée délibérante.

Enfin, il convient de préciser qu'une nouvelle délibération peut modifier chaque année les ratios d'avancement de grades précédemment définis.

Il est proposé, de fixer à **100 %**, pour l'année **2018**, les ratios *« promus-promouvables »* pour l'ensemble des grades créés sur la pyramide des effectifs en vigueur au CCAS.

Les propositions d'avancement souhaitées par l'Autorité Territoriale seront ensuite soumises pour avis à la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion avant de procéder aux nominations.

L'autorité territoriale sollicite donc l'avis du CT sur les ratios 2018, tels que déterminés, étant précisé que, d'après les textes, la date d'effet de la nomination ne pourra être antérieure à la date de la délibération du Conseil d'Administration.